Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales
Sous Direction des exploitations agricoles
Bureau de la modernisation des exploitations
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

Dossier suivi par **Rik Vandererven**
Tél. : 01 49 55 40.56 Fax : 01 49 55 48 24
Courriel : rik.vandererven@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DGFAR/SDEA/C2006-5015

Date: 2 mai 2006

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche à
Mmes et MM. les Préfets

Objet : Aide incitative à l'agriculture raisonnée.

Résumé : Cette circulaire expose les conditions de mise en œuvre de **l'aide incitative à l'agriculture raisonnée.**

Références :
- Règlement (CE) n°1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux *aides de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, publié le 28 octobre 2004 au journal officiel de l'Union Européenne,
- Décret n°2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée,.
- Décret n°2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,
- Arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée.

Mots clés : qualification des exploitations à l'agriculture raisonnée, aide incitative.

DESTINATAIRES	
Pour exécution	Pour information
Mme et MM. les préfets de région Mmes et MM. les préfets de département Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM MM. les directeurs du CNASEA et de l'ODARC	Administration centrale (DPEI, DGAL) Organisations professionnelles agricoles

PRINCIPAUX ELEMENTS.

Le décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 a défini le cahier des charges permettant aux exploitations agricoles de bénéficier de la qualification au titre de l'agriculture raisonnée. Le nombre d'exploitants qui se sont engagés dans cette voie reste très limité. Afin de donner une nouvelle impulsion à ce dispositif**, une aide incitative à l'agriculture raisonnée est mise en place pour 3 ans et dans la limite de trois mille dossiers.**

L'aide se fonde sur un montant forfaitaire de 1 000€ par exploitation qualifiée au dépôt de la demande. L'aide ne peut être accordée qu'une seule fois pour une même exploitation quelles que soient les évolutions de sa forme juridique.

La période de dépôt des dossiers a été volontairement limitée dans le temps afin que vous puissiez engager une instruction « de masse » des demandes d'aides.

Cette aide s'inscrit dans le règlement communautaire *de minimis* agricole. Aussi, les critères d'accès et les engagements liés à l'aide à l'agriculture raisonnée sont limités. Il conviendra cependant de s'assurer que les bénéficiaires n'ont pas obtenu plus de 3 000 euros d'aides notifiées au titre du *règlement de minimis* dans les trois années qui précédent la décision d'octroi de l'aide à l'agriculture raisonnée. Cette exigence sera vérifiée à partir des éléments déclaratifs contenus dans l'imprimé de demande.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

SOMMAIRE

FICHE 1 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS *PAGE 4*

1.1 Eligibilité des demandeurs page 4
1.1.1 Conditions liées aux règles applicables en matière de minimis page 4
1.1.2 Conditions d'âge, de nationalité page 4
1.1.3 Conditions d'éligibilité spécifiques aux personnes morales page 4
1.1.4 Cas particuliers…page 5

1.2 Engagement du demandeur page 5

FICHE 2 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DE LA SUBVENTION *PAGE 6*

2.1 une aide forfaitaire page 6

2.2 une aide accordée dans la limite d'un plafond national de 3 000 dossiers page 6

2.3 Modalités de gestion de l'aide page 6
2.3.1 Dépôt des demandes d'aide page 6
2.3.2 Contenu de la demande d'aide page 6
2.3.3 Modalités d'Instructions page 7
2.3.4 Engagements comptable et juridique page 7
2.3.5 Paiement page 7

2.4 Les Organismes payeurs page 7

2.5 Suivi et pilotage de l'aide page 8

2.6 Sanctions à appliquer en cas de non respect des engagements ou de fausse déclaration page 8

FICHE 3 : ANNEXES *PAGE 8*

FICHE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS.

L'aide forfaitaire de 1 000 euros par exploitation est accordée aux seules exploitations qualifiées - à la date de dépôt de la demande - au titre de l'agriculture raisonnée définie par le décret n°2004-762 du 28 juillet 2004.

L'aide à l'agriculture raisonnée s'inscrit dans le règlement communautaire régissant les aides *de minimis,* en application du règlement (CE) n°1860/2004 de la commission du 6 octobre 2004. L'aide ne fait pas l'objet d'un co-financement européen.

1.1 ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Est éligible toute personne physique ou morale qui exerce une activité agricole au sens de l'article L-311-1 du code rural. L'exploitation doit être qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée à la date de dépôt de la demande.

1.1.1 Conditions liées aux règles applicables en matière de minimis.

Le bénéficiaire de l'aide doit déclarer dans sa demande d'aide à l'agriculture raisonnée, l'ensemble des aides relevant *de minimis* qu'il a perçues dans les trois années qui précèdent la décision d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire de l'aide ne doit déclarer que les seules aides qui lui ont été notifiées comme relevant du règlement des aides *de minimis* agricole. Le caractère « *de minimis* » de l'aide figure sur la décision d'octroi de l'aide.

Cette déclaration doit permettre de vérifier que l'exploitation n'a pas perçu au titre d'autres aides relevant *de minimis* plus de 3 000 euros dans les trois années qui précèdent.

L'instruction des dossiers se fait sur la seule base des éléments déclaratifs de la demande d'aide.

Dans le cas où l'exploitation aurait atteint ce seuil, le Préfet a la possibilité de différer la décision d'octroi de l'aide d'une année ou de deux années, afin d'être en mesure de respecter ce plafond de 3 000 euros. En tout état de cause, l'engagement comptable et juridique devra être pris avant le 31 décembre 2008.

1.1.2 Conditions d'âge, de nationalité.

L'exploitant doit, à la date de dépôt de sa demande d'aide :

- être âgé de plus de 18 ans,
- ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base, au titre d'activités agricoles,

1.1.3 Conditions d'éligibilité spécifiques aux personnes morales.

1.1.3.1 Les sociétés.

En plus des critères précédents, les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole
- plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants ;
- au moins un associé exploitant remplit la condition d'âge fixée à l'article 4.

1.1.3.2 Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont éligibles :

- lorsqu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole
- si la personne qui conduit l'exploitation remplit les conditions d'âge fixée à l'article 4.

1.1.4 Cas particuliers.

1.1.4.1 Bénéficiaires non éligibles.

Les bénéficiaires non éligibles sont :
- les sociétés en participation et les sociétés de fait
- les indivisions.

Ceci ne fait pas obstacle à ce qu'une demande soit établie au nom d'un des membres de la société de fait ou de l'indivision. La demande est dans ce cas traitée au même titre qu'une demande déposée par un exploitant à titre individuel. L'aide reste limitée à une seule aide par exploitation.

1.1.4.2 Changement de formes juridiques.

L'aide forfaitaire de 1 000 euros est accordée pour une exploitation qualifiée. La modification statutaire de l'exploitation (ex : mise sous forme sociétaire,….) n'ouvre pas droit à une nouvelle aide pour la structure créée.
En cas de fusion d'exploitations intervenant avant le versement de l'aide, l'aide attribuée à chacune des exploitations qualifiées pré-existantes peut être versée au nom de la nouvelle structure issue de la fusion.

1.1.4.3 Cas des GAEC.

Le principe de transparence des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ne s'applique pas à l'aide à l'agriculture raisonnée : une seule aide par GAEC est accordée au même titre que les autres formes sociétaires.

1.2 ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire est tenu de déclarer l'ensemble des aides *de minimis* perçues dans les trois années qui précèdent.

FICHE 2 MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DE LA SUBVENTION.

2.1 UNE AIDE FORFAITAIRE

L'aide est de nature forfaitaire, non renouvelable et dont le montant a été fixé à 1 000 euros par exploitation qualifiée à la date de dépôt de la demande.

Aucune majoration n'est prévue à quelque titre que ce soit (jeunes agriculteurs, exploitations situées en zones défavorisée).

2.2 UNE AIDE ACCORDEE POUR 3 ANS ET DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND NATIONAL DE 3 000 DOSSIERS.

L'enveloppe budgétaire affectée à ce dispositif est limitée pour l'ensemble de la durée (3 ans) de ce programme d'aide à 3 millions d'euros. Cette enveloppe est gérée au plan national.

A l'approche du 3 000^{ième} dossier, il sera procédé à un traitement chronologique en fonction de la date de qualification propre à chaque exploitation.

2.3 MODALITES DE GESTION DE L'AIDE.

2.3.1 Dépôt des demandes d'aide.

Les demandes d'aide à l'agriculture raisonnée se font à l'aide d'un imprimé national dont un exemplaire est joint en annexe 1.

Le dépôt des demandes se fait auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du siège social de l'exploitation.

Des périodes de dépôt des demandes ont été fixées afin de pouvoir concentrer l'instruction de l'ensemble des dossiers de l'année sur une période courte et procéder à un traitement collectif.

Pour l'année 2006, les demandes devront être déposés dans les trois mois qui suivent la publication au journal officiel de l'arrêté relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée, soit avant le 12/07/2006.

Pour les années 2007 et 2008, les dates de dépôt des dossiers sont fixées comme suit :

	2007	**2008**
Date de dépôt	01/01/2007 au 31/01/2007	01/01/2008 au 31/01/2008
Exploitations qualifiées	Exploitations qualifiées en 2006	Exploitations qualifiées en 2007

Le dépôt des demandes en dehors de ces dates les rend inéligibles à l'aide.

2.3.2 Contenu de la demande d'aide.

La demande doit être formulée à l'aide de l'imprimé comprenant les éléments suivants :
- les éléments d'identification du demandeur, notamment son numéro PACAGE et le numéro SIRET, identité, date de naissance,
- l' engagement du bénéficiaire,
- les pièces prévues dans le formulaire devant être fournies.

Dans le cas où le demandeur n'a pas de numéro PACAGE, il devra compléter son dossier par une copie d'une pièce d'identité s'il est une personne physique et par une copie des statuts ou l'extrait de l'imprimé K'bis s'il est une personne morale.

Le dossier est accompagné des pièces suivantes :
- une copie de l'attestation de qualification au titre de l'agriculture raisonnée.
- le RIB ou une copie lisible et non raturée du RIB

La DDAF doit inscrire sur le dossier de demande la date de réception du dossier.

Un accusé réception du dossier est adressé au demandeur

Si le dossier n'est pas complet, la DDAF réclame la production de pièces manquantes auprès du demandeur qui devra les fournir dans un délai maximal de deux mois. Cette situation peut notamment se rencontrer pour les exploitations qualifiées en fin d'année et qui sont en attente de leur attestation de leur organisme certificateur.

2.3.3 Modalités d'Instructions.

L'instruction relève de la compétence de la DDAF. Les critères d'éligibilité à l'aide seront vérifiés. Dans un premier temps, cette vérification se fondera sur les déclarations du demandeur et **se limitera à la vérification de la complétude du dossier**.

Sur 10% des dossiers sélectionnés de façon aléatoire, les DDAF effectueront un contrôle plus approfondi pour vérifier les critères d'accès notamment :

- Critère de validité de l'attestation de qualification : l'information relative à la qualification sera vérifiée par croisement des informations relatives aux exploitations qualifiées avec les exploitations bénéficiaires de l'aide. le CNASEA ou l'ODARC adressera le fichier des exploitants bénéficiaires de l'aide, avec comme numéro identifiant le numéro SIRET. La DGAL adressera aux DDAF le fichier des exploitations qualifiées avec le même numéro identifiant SIRET. La DDAF procédera au croisement des données. Les dossiers en anomalie feront l'objet d'une expertise.
- Critère de l'âge : un contrôle de cohérence de l'âge déclaré pourra être fait à partir des données déjà connues en DDAF (PACAGE,…)
- Critère pour les sociétés : un contrôle de cohérence pourra être fait à partir des documents déjà détenus en DDAF, à défaut, la DDAF demandera une copie des statuts au demandeur. Pour les GAEC, cette condition est obligatoirement remplie en raison du cadre juridique des GAEC. Le contrôle se limitera au contrôle de la validité de l'agrément du GAEC. Cette vérification pourra se faire sur la base des seules informations détenues dans PACAGE.
- Critères concernant les règles en matière *de minimis :* un contrôle de cohérence entre les déclarations figurant dans le formulaire de demande et les informations détenues en DDAF.

La DDAF conserve les éléments de traçabilité de ce contrôle approfondi (exemple : copie de la fenêtre PACAGE pour les GAEC ou du volet identification du producteur pour le contrôle de l'âge).
Le contrôle approfondi devra être réalisé avant le 31 décembre de l'année d'octroi de l'aide.

2.3.4 Engagements comptable et juridique.

L'enveloppe est gérée à l'échelon national. Elle est notifiée au CNASEA et à l'ODARC.
La DDAF transmet à l'organisme payeur la proposition d'engagement comptable accompagnée du rapport d'instruction unique dont un modèle figure en annexe de cette circulaire.

L'engagement comptable se fait de façon collective sur la base d'une liste de bénéficiaires. Il sera procédé à deux engagements comptables par année.
L'engagement comptable sera incrémentée d'un numéro composé de la façon suivante :
AR /n° de département à trois chiffres/ n° de série à trois chiffres'(Exemple : AR/027/001).

2.3.5 Paiement.

Le dossier peut être mis en paiement après l'engagement juridique sur la base d'une autorisation de paiement établie de manière collective par la DDAF. Afin de regrouper les opérations de paiement de cette aide, une date limite de transmission des dossiers aux organismes payeurs pour la mise en paiement sera recommandée aux DDAF.

2.4 LES ORGANISMES PAYEURS

Le CNASEA est l'organisme payeur de cette aide et, pour la Corse, l'ODARC.
Dans le souci de limiter les périodes d'instruction des dossiers, la DDAF veillera à n'envoyer (sauf cas exceptionnels) que deux autorisations de paiement collectives pour tous les dossiers devant être payés dans le courant de l'année. La date limite de transmission des autorisations de paiement vous sera communiquée par télécopie. La seconde autorisation de paiement permettra de solder l'opération pour les dossiers incomplets qui auraient été complétés par la suite par le demandeur de l'aide.
L'aide sera versée en seule fois au bénéficiaire.

2.5 SUIVI ET PILOTAGE DE L'AIDE.

Afin de suivre l'état d'avancement du dispositif et le niveau de consommation de l'enveloppe nationale plafonnée à 3 M€, les organismes payeurs établiront le tableau de bord par département comprenant le nombre de dossiers engagés et le nombre de dossiers payés par année. La direction générale de la forêt et des affaires rurales assurera une restitution des données auprès des services déconcentrés.

2.6 SANCTIONS A APPLIQUER EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS OU DE FAUSSE DECLARATION

Le contrôle approfondi peut conduire au constat d'anomalie, notamment en cas de :

- attestation de qualification non conforme,
- critère de l'âge non respecté,
- critères spécifiques applicables aux sociétés non respectés,
- déclaration erronée des montants des aides accordés au titre *de minimis*.

La totalité de l'aide fera l'objet d'un ordre de reversement établi par le CNASEA ou, pour la Corse, l'ODARC.

En cas de fausse déclaration, la totalité de l'aide majorée de 10% devra être remboursée par l'exploitant.

Avant de rendre la décision, la DDAF adressera un courrier, avec avis de réception, au bénéficiaire afin de l'informer des anomalies constatées et de la décision projetée. Le bénéficiaire de l'aide sera invité à faire part de ses observations dans un délai de 10 jours ouvrables après la date de réception de ce courrier qui engage la procédure contradictoire.

Toutefois, sur décision du Préfet, les sanctions peuvent ne pas être appliquées en cas de circonstances particulières graves tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire.

Les éléments et les outils de procédure figurent à la fiche 3 et seront diffusés par fichier séparé par voie électronique.

FICHE 3 ANNEXES.

ANNEXE 1 - formulaire de demande d'aide

ANNEXE 2 - notice d'information

ANNEXE 3 - modèle de rapport d'instruction

ANNEXE 4 - procédure d'engagement (lettre de notification juridique de l'aide, lettre « demande de pièces manquantes », accusé-réception de la demande , modèle de lettre introduisant la procédure contradictoire, décision en cas de réfaction ou annulation de l'aide)

ANNEXE 5 - modèle d'engagement comptable collectif

ANNEXE 6 - modèle d'autorisation de paiement collectif

ANNEXE 7 - modalités de gestion des dossiers (pièces à conserver en DDAF, à transmettre au CNASEA ou à l'ODARC archivages des données, clôture des dossiers, …*)*.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

n° Cerfa

DEMANDE DE SUBVENTION
AIDE A L'AGRICULTURE RAISONNEE

Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information.
Transmettez l'original à la DDAF du siège de votre exploitation et conservez un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration

Identifiant de la demande : _____ **Date de réception :** |__||__| |__||__| |__||__||__||__|

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

☐ individuel ☐ GAEC ☐ EARL ☐ propriétaire non exploitant ☐ autres, préciser : _____ _____

N° PACAGE : |__||__||__||__||__||__||__||__||__| N° SIRET : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

NOM du demandeur : |__|
ou raison sociale
Prénom : |__|
ou suite de la raison sociale
Adresse : _____
du siège de l'exploitation
Code postal : _____ Commune : _____ ☎ : |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__|

Pour les demandeurs individuels :
Date de naissance : _____
(à compléter uniquement pour les demandeur individuels)

Pour les GAEC et les formes sociétaires :

Nom et prénom des associés exploitants	Date de naissance	N°PACAGE

Autre forme sociétaire : les associés exploitants détiennent-ils plus de 50 % du capital social ? ☐ OUI ☐ NON

INFORMATIONS SUR LA QUALIFICATION

Date de qualification figurant sur l'attestation : **/ /**

Nom de l'organisme certificateur : ……

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'aide forfaitaire de 1 000 € à l'agriculture raisonnée.

Je m'engage (nous nous engageons) :

- à déclarer à la DDAF l'ensemble des aides reçues au titre *de minimis* au cours des trois années qui précèdent ma demande d'aide

☐ je n'ai bénéficié d'aucune aide relevant *de minimis* dans les trois ans qui précèdent (voir notice d'information)
☐ mon exploitation a bénéficié d'aides relevant *de minimis* dans les trois ans qui précèdent pour un montant de :
Préciser le type d'aides : ……

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- que mon exploitation est qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée à la date de dépôt de cette demande,
- l'exactitude des renseignements concernant ma situation,
- qu'il s'agit d'une première demande déposée au titre de l'aide à l'agriculture raisonnée et ce quel que soit le régime juridique de mon exploitation

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements ou en cas de fausse déclaration, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur. De même, je suis informé que l'aide à l'agriculture raisonnée relève du règlement communautaire *de minimis* agricoles et à ce titre, je ne dois pas avoir perçu au titre *de minimis* dans les trois années qui précèdent l'octroi de l'aide à l'agriculture raisonnée plus de 3 000 euros d'aides.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur (du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)

PIECES FOURNIES

Pièces	Pièce jointe
Exemplaire original de la présente demande	☐
Copie de l'attestation de qualification à l'agriculture raisonnée	☐
RIB ou copie du RIB	☐
Pour les demandeurs sans n° PACAGE : copie de la pièce d'identité pour une personne physique et pour une personne morale un extrait des statuts précisant les associés et la répartition du capital entre eux et un extrait de l'imprimé K'bis	☐

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

n° Cerfa

NOTICE D'INFORMATION
AIDE A L'AGRICULTURE RAISONNEE

Cette notice présente les principales modalités de l'aide à l'agriculture raisonnée.
Lisez-la avant de remplir la demande.
SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DDAF.

Une subvention de l'Etat peut être accordée pour inciter les exploitations à s'engager dans le dispositif de l'agriculture raisonnée. Elle permet de prendre en charge une partie des surcoûts liés à l'obtention de cette qualification.

Cette aide couvre l'ensemble du territoire national. Elle est versée aux exploitations qui sont qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée à la date de dépôt de la demande. La qualification est attestée par un organisme certificateur reconnu.
L'aide est transitoire : elle est mise en place pour trois ans et dans la limite de trois mille dossiers.

La subvention est versée par le CNASEA et pour la Corse l'ODARC. Le montant forfaitaire de l'aide est fixée à 1 000 € par exploitation.
Attention : vous devez impérativement respecter les dates de dépôt de la demande en fonction de l'année de qualification.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE L'AIDE

Qui peut demander l'aide à l'agriculture raisonnée ?

Toutes les exploitations qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée à la date de dépôt de la demande.

A la date de dépôt de votre demande vous devez :

- mettre en valeur une exploitation agricole **qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée** à la date de dépôt de la demande
- être âgé de plus de 18 ans et ne pas avoir fait valoir vos droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base, au titre d'activités agricoles
- ne pas avoir perçu dans les trois années qui précèdent la décision d'octroi de l'aide à l'agriculture raisonnée, plus de 3 000 € d'aides relevant du règlement communautaire *de minimis*. (voir encadré)

Les demandes peuvent être déposées soit :

- par une personne physique : cas des exploitations à titre individuel
- par une personne morale : cas des sociétés dont l'objet social concerne la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (type GAEC, EARL, SCEA, ...)

Pour les formes sociétaires, au moins un associé exploitant doit remplir la condition d'âge et plus de 50% du capital social doit être détenu par des associés-exploitants.

La règle ***de minimis***

L'aide à l'agriculture raisonnée s'inscrit dans un règlement d'aide communautaire particulier : celui *de minimis*. Ce règlement fixe un cadre d'intervention très souple pour les Etats membres souhaitant mettre en place une aide nationale. Cependant, la commission européenne a fixé un plafond maximal par exploitation qui est fixé **à 3 000 €** d'aides relevant *de minimis* perçues dans les trois années qui précèdent l'octroi de l'aide concernée.

Pour cette raison, il vous est demandé de déclarer sur l'honneur le montant des aides *de minimis* dont votre exploitation a pu bénéficier.

- **Pour déterminer le montant des aides dont vous avez pu bénéficier au titre de ce règlement, vous devez vous reporter à la décision d'octroi de ces aides : si aucune mention relative à leur caractère *« de minimis »* ou si aucune référence à leur règlement d'application (R n° 1860/2004 du 6 octobre 2004) n'est mentionnée, *elles ne sont pas à prendre en compte***

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE L'AIDE

Demande.

La demande doit être réalisée à l'aide de l'imprimé et déposée ou adressée auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du siège social de votre exploitation.

Principales pièces à joindre

Vous devez notamment fournir :

- une photocopie de l'attestation de qualification à l'agriculture raisonnée,
- un RIB ou une copie lisible du RIB.

Dans la mesure où votre exploitation n'est pas identifiée au niveau de la DDAF par un numéro PACAGE, vous serez amené à compléter votre dossier par des éléments d'identification de votre structure

ATTENTION.
Le dépôt d'un dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention.
Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

Dates de dépôt des demandes.

Vous devez impérativement déposer la demande d'aide aux dates suivantes.

- Dans les trois mois qui suivent la publication de l'arrêté au journal officiel, soit le 12 juillet 2006 (pour toutes les exploitations qualifiées au 31/12/2005 (y compris les exploitations qualifiées en 2004)
- **Du 01/01/2007 au 31/01/2007** pour les exploitations qualifiées qualifiées au 31/12/2006.
- **Du 01/01/2008 au 31/01/2008** pour les exploitations qualifiées en 2007.

Tout dépôt de votre demande en dehors de ces périodes entraîne le rejet de la demande.

Si vous avez eu confirmation de votre qualification mais que vous n'avez pas encore reçu de la part de l'organisme certificateur votre attestation de qualification, vous devez impérativement déposer votre demande d'aide aux dates fixées. Votre dossier sera réputé incomplet et vous aurez la possibilité de le compléter une fois la réception de l'attestation.

Versement de la subvention.

Le versement de l'aide se fera par le CNASEA (et pour la Corse l'ODARC). Son montant est fixé forfaitairement à **1 000 € par exploitation**. Cette aide ne peut pas être renouvelée, même en cas de changement de la forme juridique de votre exploitation.

Pour les GAEC, le principe de transparence ne s'applique pas à l'aide à l'agriculture raisonnée.

L'aide est versée en une seule fois.

LES ENGAGEMENTS QUE VOUS PRENEZ EN BENEFICIANT DE L'AIDE.

Votre exploitation doit être qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée à la date de dépôt de la demande d'aide.

Vous devez vous engager à déclarer l'ensemble des aides perçues au titre de minimis (elles vous ont été notifiées comme relevant bien du règlement de minimis.

La non conformité de votre demande, le non respect de vos engagements ou toute fausse déclaration peuvent entraîner la réduction ou la suppression de la subvention assortie éventuellement de pénalités financières.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute fausse déclaration entraînera la non-recevabilité de la demande et le remboursement assorti d'intérêts de retard et d'une pénalité de 10% de l'aide perçue.

INFORMATIONS

Pour tout renseignement complémentaire sur cette aide, vous pouvez contacter :

- **la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du siège social de votre exploitation.**
- **la chambre d'agriculture**

Pour toute information sur l'agriculture raisonnée, vous pouvez consulter le site du réseau FARRE

- **http://www.farre@farre.org**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

RAPPORT D'INSTRUCTION AIDE A L'AGRICULTURE RAISONNEE

C N A S E A

IDENTITE DU DEMANDEUR : INDIVIDUEL ou PERSONNE MORALE

NOM du demandeur : |__|
ou raison sociale

N° SIRET : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__| ou n° PACAGE : |__||__||__||__||__||__||__||__||__|
pour tous les demandeurs

n° dossier : AR |__||__||__| |__||__||__|

Dossier déposé dans les délais : ☐
si non coché : dossier rejeté

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE AR

Vérification de la complétude du dossier	Présence	Absence
Imprimé de demande:	☐	☐
Copie de l'attestation de qualification de l'exploitation	☐	☐
RIB ou copie lisible de RIB	☐	☐
Vérification de l'exhaustivité des informations		
Age	☐	☐
Pour les sociétés : détention par des associés exploitants de 50% du capital social	☐	☐
Déclaration des aides relevant *de minimis*	☐	☐

CONCLUSION SUITE A INSRUCTION

Dossier éligible à l'aide	☐	***Cachet et signature de l'instructeur***
Dossier rejeté	☐	
Dossier dont l'engagement doit être décalé en raison du seuil *de minimis*	☐	

CONTROLE APPROFONDI A REALISER SUR 10% DES DEMANDES D'AIDE AR

Dossier sélectionné pour le contrôle approfondi Si oui, procéder aux vérifications suivantes :		☐
- contrôle âge :		Présence
copie fenêtre PACAGE volet identification du producteur		☐
vérification à partir de la copie de la carte d'identité présente en DDAF		☐
copie de la carte d'identité demandée spécifiquement pour l'aide		☐
autres : préciser :		☐
		☐
- contrôle capital social pour les sociétés (pour les GAEC ce contrôle est réputé réalisé si le GAEC est agréé dans la base GAEC pacage)		
pour les GAEC : GAEC agréé et valide dans la base PACAGE		☐
autres sociétés		
vérification à partir des statuts présents en DDAF		☐
vérification suite à la demande de l'envoi d'une copie des statuts		☐
- contrôle du respect des règles *des minimis* : le contrôle se fait sur la seule base des déclarations du demandeur et des informations détenues en DDAF	oui	non
La déclaration du demandeur est cohérente avec les informations détenues en DDAF	☐	☐
Si non : indiquez le type d'anomalie et les actions engagées :		
- contrôle de la validité de l'attestation de qualification :	oui	non
contrôle croisé réalisé et **conforme**	☐	☐
contrôle croisé ayant révélé une anomalie	☐	☐

CONCLUSION SUITE AU CONTROLE APPROFONDI

Dossier conforme	☐	***Cachet et signature du contrôleur***
Dossier non conforme	☐	
Dossier dont l'engagement doit être décalé en raison du seuil *de minimis*	☐	

Adaptable

MODELE : NOTIFICATION DE LA DECISION JURIDIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de

Service

Adresse

«Civilité»
«Dénomination»
«Code» «Commune»

Dossier suivi par :

Tél. :
Fax :

Réf. : .

Mail :

Objet : **aide à l'agriculture raisonnée**

A , le

Civilité,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche a souhaité mettre en place **une aide incitative à l'agriculture raisonnée**. Vous avez déposé en DDAF une demande d'aide au titre de ce régime.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision ci-jointe, il vous est accordé une aide d'un montant de **1 000€**.

Je vous rappelle que cette aide relève du règlement communautaire *de minimis* agricole et qu'à ce titre des règles spécifiques s'appliquent en matière de plafond d'aides. Ces règles vous ont été rappelées dans la notice d'information accompagnant le formulaire de demande.

Le versement de cette aide sera réalisé par le Centre National d'Aménagement des Structures Agricoles (CNASEA) / ODARC

Je reste à votre disposition pour toute information et vous prie de croire, Civilité, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Pièces jointes:

- *Décision(s) juridique(s)*

MODELE : lettre dossier incomplet : demande de pièces complémentaires Adaptable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de

Service

Adresse

«Civilité»
«Dénomination»
«Code» «Commune»

Dossier suivi par :

Tél. :
Fax :

Réf. : .

Mail :

Objet : **dossier incomplet**

A , le

Civilité,

Vous avez déposé une demande d'aide à l'agriculture raisonnée.

Votre dossier est incomplet et je vous invite à m'adresser dans un délai de deux mois, les pièces suivantes ou le cas échéant à compléter les rubriques non renseignées:

☐ copie de l'attestation de qualification de votre exploitation au titre de l'agriculture raisonnée fournie par l'organisme certificateur.

☐ RIB ou copie lisible de RIB

☐ Préciser la date de naissance

☐ Indiquer le montant des aides perçues au titre *de minimis* (seules le montant des aides qui vous ont été notifiées comme relevant du règlement *de minimis* est à déclarer).

|_____€_|

☐ Autre :

Je reste à votre disposition pour toute information et vous prie de croire, Civilité, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Pièces jointes:

- *Votre demande à compléter le cas échéant*

MODELE : lettre de récépissé de dépôt de la demande

Adaptable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de

Service

Adresse

«Civilité»
«Dénomination»
«Code» «Commune»

Dossier suivi par :

Tél. :
Fax :

Réf. : .

Mail :

Objet : **récépissé de dépôt de la demande**

A , le

Civilité,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'aide à l'agriculture raisonnée.

Sous réserve du respect des critères d'éligibilité à cette aide, vous recevrez à l'issue de l'instruction engagée par mes services une décision d'octroi de cette aide.

Je reste à votre disposition pour toute information et vous prie de croire, Civilité, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

MODELE : ARRETE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

n° dossier :

n° dossier : AR |__||__||__| |__||__||__|

PREFECTURE DE ……

adaptable

ARRETE DE SUBVENTION

AIDE AU TITRE DE L'AGRICULTURE RAISONNEE

Le Préfet de ……..
Chevalier ……

LE PREFET DU DEPARTEMENT,

VU le règlement (CE) n°1860/2004 du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traitié CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, publié le 28 octobre 2004 au Journal Officiel de l'Union Européenne ,

VU le décret n°2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée,

VU le décret n°2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

VU l'arrêté du XX février 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée,

VU la circulaire du XX/XX/2006 fixant les modalités d'instruction de cette aide,

VU l'arrêté de délégation de signature *(inscrire dans chaque département l'intitulé exact s'il est publié)*

VU la demande de subvention présentée par _____

Nom prénom ou raison sociale

Adresse

_____ _____

Code postal *Ville*

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
ARRETE

Article 1er Une aide au titre l'agriculture raisonnée est accordée à hauteur de 1 000 € sur les crédits du budget de l'Etat, au vu de la demande de :

Nom prénom ou raison sociale

_____,

Article 2 La présente décision est notifiée au CNASEA.

Article 3 L'aide octroyée est qualifiée d'aide de minimis au sens du règlement susvisé.

Article 4 Le versement de la subvention est effectué en seule fois par le CNASEA sur la base d'un certificat de paiement établi par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____ le _____

LE PREFET,

signature et cachet

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications à l'appui :
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,
- soit un recours hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. Ce délai est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les deux mois de la notification du rejet.

MODELE : décaler la décision d'engagement en raison du dépassement du seuil de 3 000 euros

Adaptable

Destinataires : L'intéressé - DDAF - CNASEA délégation régionale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de

Service

Adresse

Dossier suivi par :

Tél. :
Fax :

Réf. :

Mél :

Objet : aide à l'agriculture raisonnée

A _____, le _____

«Civilité»
«Dénomination»
«Code» «Commune»

«Civilité»,

Vous avez déposé une demande d'aide **au titre de l'agriculture raisonnée**. L'instruction de cette demande conduit à différer la décision d'octroi de l'aide.

En effet, l'aide à l'agriculture raisonnée s'inscrit dans un règlement communautaire d'aides spécifique, dénommé, *règle de minimis*. D'après les éléments déclaratifs figurant au sein de votre demande et des informations détenues en DDAF, votre exploitation a bénéficié a cours, des trois années précédentes, de plus de **3 000 euros d'aides qualifiées et notifiées au titre *de minimis.***

Je ne suis donc pas en mesure de vous accorder **au titre de cette année** l'aide à l'agriculture raisonnée.

Votre dossier fera l'objet d'un nouvel examen au titre de la campagne 2007 de cette aide. **Le dossier déposé cette année reste recevable**. Il vous sera simplement demandé de déclarer à nouveau le montant cumulé des aides perçues par votre exploitation au titre de minimis.

Si ce montant est inférieur à 2 000 euros, vous pourrez bénéficier de l'aide de 1 000 euros à l'agriculture raisonnée.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, «Civilité», mes respectueuses salutations.

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Adaptable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de

Service

Adresse

Dossier suivi par :

Tél. :
Fax :

Réf. :

«Civilité»
«Dénomination»
«Code» «Commune»

Mél :

Objet : aide à l'agriculture raisonnée

A _____, le _____

«Civilité»,

Vous avez bénéficié de l'**aide au titre de l'agriculture raisonnée**.

J'ai l'honneur de vous informer que mes services ont procédé à un contrôle approfondi de votre dossier. Les anomalies suivantes ont été constatées :

☐ votre exploitation ne figure pas dans le fichier des exploitations qualifiées.
☐ vous bénéficiez d'un avantage de vieillesse agricole
☐ vous êtes âgé de moins de 18 ans contrairement à l'information figurant sur l'imprimé de demande
☐ vous n'avez pas déclaré la totalité des aides relevant *de minimis*. En effet, les informations détenues en DDAF révèlent que votre exploitation a bénéficié au cours de trois années précédentes à l'octroi de l'aide, plus de 3 000 € d'aides notifiées comme relevant *de minimis*. Il s'agit des aides suivantes :…….
☐ autres :

Avant de rendre une décision de déchéance à l'aide à l'agriculture raisonnée, je vous invite à me faire part dans un délai de 10 jours francs de vos observations et, le cas échéant, de m'adresser les justificatifs permettant de lever les anomalies.

En cas de confirmation de ces anomalies, je vous informe d'ores et déjà que l'aide indûment devra être reversée. Une pénalité de 10% pourra également être appliquée en cas de fausse déclaration de votre part.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, «Civilité», mes respectueuses salutations.

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

n° dossier :

n° dossier : AR |__||__||__| |__||__||__|

DECISION DE REFUS D'OCTROI D'AIDE A L'AGRICULTURE RAISONNEE

LE PREFET DU DEPARTEMENT,

VU le règlement (CE) n°1860/2004 du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traitié CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, publié le 28 octobre 2004 au Journal Officiel de l'Union Européenne ,

VU le décret n°2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée,

VU le décret n°2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

VU l'arrêté du XX février 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée,

VU la circulaire du XX/XX/2006 fixant les modalités d'instruction de cette aide,

VU l'arrêté de délégation de signature *(inscrire dans chaque département l'intitulé exact s'il est publié)*

Considérant que la demande d'aide à l'agriculture raisonnée présentée par _____

Nom prénom ou raison sociale

Adresse

Code postal *Ville*

N'est pas recevable en raison des motifs suivants :

- **le demandeur est âgé de moins de 18 ans à la date de dépôt de la demande d'aide,**
- **le demandeur a fait valoir ses droits à la retraite dans un régime d'assurance de vieillesse agricole obligatoire de base, au titre des activités agricoles,**
- **au moins 50% du capital social de la société n'est pas détenu par des associés exploitants,**
- **la demande a été déposée le ../../…., soit en dehors des périodes de dépôt des demandes fixées par l'arrêté du ../../…. sus-visé,**
- **l'exploitation a perçu plus de 3 000 euros au titre des aides relevant du régime *des minimis* dans les trois années qui précèdent**
- **l'exploitation n'est pas qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée à la date de dépôt de la demande**

Considérant la procédure contradictoire engagée par courrier adressé au demandeur de l'aide le ../../….,
Considérant les observations formulées par le demandeur de l'aide par courrier reçu en DDAF le ../../….,
Considérant que la demande d'aide est irrecevable
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
DECIDE :

ARTICLE 1 : La demande d'aide à l'agriculture raisonnée présentée par :

Nom prénom ou raison sociale

Adresse

_____ _____

Code postal *Ville*

Est irrecevable pour les motifs spécifiés dans les considérants de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à *(lieu)* , le *(date)* Signature et cachet

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Destinataires : intéressé, DDAF

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

n° dossier :

n° dossier : AR |__||__||__| |__||__||__|

DECISION DE DECHEANCE D'AIDE L'AGRICULTURE RAISONNEE

LE PREFET DU DEPARTEMENT,

VU le règlement (CE) n°1860/2004 du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traitié CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, publié le 28 octobre 2004 au Journal Officiel de l'Union Européenne ,

VU le décret n°2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée,

VU le décret n°2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

VU l'arrêté du XX février 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée,

VU la circulaire du XX/XX/2006 fixant les modalités d'instruction de cette aide,

VU l'arrêté de délégation de signature *(inscrire dans chaque département l'intitulé exact s'il est publié)*

Considérant que la demande d'aide à l'agriculture raisonnée présentée par _____

Nom prénom ou raison sociale

Adresse

_____ _____

Code postal *Ville*

a fait l'objet d'un contrôle approfondi qui met en évidence les anomalies suivantes :

- **l'âge déclaré par le demandeur ne correspond pas à l'âge réel et le rend inéligible à l'aide,**
- **le demandeur a fait valoir ses droits à la retraite dans un régime d'assurance de vieillesse agricole obligatoire de base, au titre des activités agricoles,**
- **au moins 50% du capital social de la société n'est pas détenu pas par des associés exploitants,**
- **le demandeur n'a pas déclaré de façon délibérée la totalité des aides perçues relevant des aides *des minimis***
- **l'exploitation n'est pas qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée à la date de dépôt de la demande**

Considérant la procédure contradictoire engagée par courrier adressé au demandeur de l'aide le ../../….,
Considérant les observations formulées par le demandeur de l'aide par courrier reçu en DDAF le ../../….,
Considérant que le demandeur a bénéficié de façon indue d'une aide
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
DECIDE :

ARTICLE 1 : Il a été constaté que :

Nom prénom ou raison sociale

Adresse

_____ _____

Code postal **Ville.**

a perçu de façon indue l'aide à l'agriculture raisonnée aux motifs exposés dans les considérants de cet arrêté.

ARTICLE 2 : L'aide de 1 000€ doit faire l'objet d'un reversement. Elle sera majorée des intérêts réglementaires calculés par le CNASEA / ODARC.
*En cas de fausse déclaration :*Une pénalité de 10% du montant de l'aide sera appliquée.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à *(lieu)* , le *(date)* Signature et cachet

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Destinataires : intéressé, DDAF

PROPOSITION D'ENGAGEMENT COMPTABLE COLLECTIF

Aide à l'Agriculture raisonnée 2006

Région :

Identification de l'administration responsable

Service instructeur :
Personne à contacter pour précision :
Tél :
Fax :
Mail :

Personnes Physiques

N° de dossier	Nom	Prénom	N° PACAGE	N° SIRET	Date de naissance	Adresse postale	Code postal	Commune	N° de RIB	Montant des crédits réservés	N° d'engagement comptable
										1000	

Personnes morales

N° de dossier	Raison sociale	Forme juridique	N° PACAGE	N° SIRET	Adresse postale	Code postal	Commune	N° de RIB	Montant des crédits réservés	N° d'engagement comptable
									1000	

Demande d'engagement comptable

Pour le montant total suivant : 2000

Fait à la DDAF le :

Engagement comptable

Numéro de l'enveloppe d'imputation :
|_|

Visa CNASEA, le :

à remplir par le CNASEA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Logo DDAF

Aide à l'Agriculture Raisonnée

Autorisation de paiement collective

Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004

N° de dossier	Nom ou Raison sociale	Prénom	Code postal	Commune	date d'engagement juridique

Après instruction des dossiers mentionnés ci-dessus, la DDAF conclut que l'aide à l'agriculture raisonnée peut faire l'objet d'un paiement par le CNASEA pour un montant de 1000 euros par dossier.

Fait à _____, le _____ / _____ / _____

Commentaires	Cachet et signature de la DDAF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Aide à l'agriculture raisonnée

Circuit et classement des pièces

CNASEA

Cette fiche récapitule l'ensemble, la nature et le nombre des pièces nécessaires à la gestion de la procédure *Agriculture raisonnée*.

1. Circuit des pièces 1
 1.1 Formulaires utilisées dans la procédure 1
 1.2 Circulation des documents 2
 1.2.1 Constitution de la Demande Agriculture raisonnée 2
 1.2.2 Réception de la demande 2
 1.2.3 Instruction et signature du contrat 2
2. Mise en paiement 3
3. Classement des pièces 3

1. Circuit des pièces

Ce paragraphe résume le circuit de chacune des pièces entre les principaux acteurs de la procédure, selon la légende suivante :

transmission de la pièce d'un acteur de la procédure vers un autre (exemple : DDAF vers demandeur)	**DDAF → Demandeur**
nombre d'exemplaires transmis durant les différentes étapes de la procédure (exemple : 1)	1

1.1 Formulaires utilisés dans la procédure

Nom du document
Demande d'aide à l'agriculture raisonnée
Récépissé de dépôt de la demande / Demande d'informations complémentaires à la demande
Rapport d'instruction
Fiche de proposition d'engagement comptable collectif
Notification de report de l'aide à l'agriculture raisonnée en raison du dépassement du seuil de minimis
Notification de la décision d'octroi d'aide à l'agriculture raisonnée
Décision d'octroi d'aide à l'agriculture raisonnée
Notification de la décision de refus d'octroi d'aide à l'agriculture raisonnée
Décision de refus d'octroi d'aide à l'agriculture raisonnée
Autorisations de paiement
Notification des anomalies au bénéficiaire, suite à contrôle approfondi
Décision de déchéance

1.2 Circulation des documents

1.2.1 Constitution de la Demande

Pièces à transmettre	**DDAF → Demandeur**
Demande d'aide à l'agriculture raisonnée	1

1.2.2 Réception de la demande

Pièces à transmettre	**Demandeur → DDAF**
Demande d'aide à l'agriculture raisonnée	1
Relevé d'identité bancaire ou postal (ou copie)	1
Copie de l'attestation de qualification à l'agriculture raisonnée	1
Demandeurs absents de la base PACAGE : - pour les personnes physiques : copie de la pièce d'identité - pour les personnes morales : copie des statuts ou extrait du Kbis	1

Pièces à transmettre	**DDAF → Demandeur**
Récépissé de dépôt de la demande	1
Demande d'informations complémentaires à la demande	1 au moins (si nécessaire)
Notification de report de l'aide à l'agriculture raisonnée en raison du dépassement du seuil de minimis	1 (si nécessaire)

1.2.3 Instruction et signature du contrat

1.2.3.1 Demande refusée ou reportée suite à l'instruction

Refus

Pièces à transmettre	**DDAF → Bénéficiaire**
Notification de décision de refus d'octroi d'aide à l'agriculture raisonnée	1
Décision de refus d'octroi d'aide à l'agriculture raisonnée	1

Report

Pièces à transmettre	**DDAF → Bénéficiaire**
Notification de report de l'aide à l'agriculture raisonnée en raison du dépassement du seuil de minimis	1

1.2.3.2 Demande acceptée après instruction

Engagement comptable

Pièces à transmettre	**DDAF → DR CNASEA**
Rapport d'instruction	1
Fiche de proposition d'engagement comptable	1
Relevé d'identité bancaire ou postal	1

Pièces à transmettre	DR CNASEA → DDAF
Fiche de proposition d'engagement comptable portant le n° d'engagement comptable	1

Signature de la décision d'octroi par préfet / décision de refus d'octroi

Pièces à transmettre	DDAF → Demandeur
Notification de la décision d'octroi d'aide à l'agriculture raisonnée	1
Décision d'octroi d'aide à l'agriculture raisonnée	1

1 2. Mise en paiement

Mise en paiement : envoi par la DDAF des pièces justificatives à la DR CNASEA

Pièces à transmettre	DDAF → DR CNASEA
Décision d'octroi d'aide à l'agriculture raisonnée	1
Autorisation de paiement	1

2 3. Classement des pièces

Les différents acteurs de la procédure sont tenus de classer un certain nombre pièces. Selon le cas, la pièce doit être un original ou une copie. Ce paragraphe résume le lieu du classement des pièces selon la légende suivante :

pièce originale à classer et à archiver	original
copie de la pièce originale à classer et à archiver	copie
aucune obligation de classement de la pièce	-
documents administratifs non communicables au bénéficiaire	

Nom du document	Bénéficiaire	DDAF	DR CNASEA
Demande d'aide à l'agriculture raisonnée	Copie	Original	-
Relevé d'identité bancaire ou postal	-	-	Original/Copie
Attestation de qualification à l'agriculture raisonnée	Original	Copie	-
Demandeurs absents de la base PACAGE : - pour les personnes physiques : copie de la pièce d'identité - pour les personnes morales : copie des statuts ou extrait du Kbis	Original	Copie	-
Accusé de réception de la demande / Demande d'informations complémentaires à la demande	Original	Copie	-
Rapport d'instruction		Copie	Original
Fiche de proposition d'engagement comptable		Original	Copie
Notification de report de l'aide à l'agriculture raisonnée en raison du dépassement du seuil de minimis	Original	Copie	-
Décision d'octroi d'aide à l'agriculture raisonnée / Notification d'octroi	Original	Copie	Copie

Nom du document	Bénéficiaire	DDAF	DR CNASEA
Décision de refus d'octroi d'aide à l'agriculture raisonnée / Notification de la décision de refus d'octroi d'aide	Original	Copie	-
Autorisations de paiement	[redacted]	Copie	Original
Notification des anomalies au bénéficiaire, suite à contrôle approfondi	Original	Copie	Copie
Décision de déchéance	Copie	Original	Copie